CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.428 du 9 avril 2002

A. 118.780/4870

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat
rue Saint-André 5
1400 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 mars 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de régularisation, prise le 12 mars 2002;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 28 mars 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 avril 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANDERNOOT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits suivants sont constants :

La requérante, de nationalité XXX, est née en Belgique le 9 octobre 1965. Elle est titulaire d'un permis d'établissement. Elle fait état de ce qu'elle a toujours vécu en Belgique, sauf des séjours à l'étranger à l'occasion de vacances.

Son père est décédé en 1986. Sa mère et ses huit frères et soeurs vivent en Belgique, où ils sont titulaires d'un permis d'établissement, sauf deux soeurs qui ont la nationalité belge.

La requérante a contracté mariage le 25 juin 1988 avec un ressortissant XXX.

Selon la motivation de la décision attaquée, non contestée sur ce point par la requérante, celle-ci a été condamnée par le tribunal correctionnel de Liège le 2 mars 1992 à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de trois ans pour un quart, pour les faits suivants : « entre 1 janvier 1989 et le 22 décembre 1989, à plusieurs reprises, importation, détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, avoir facilité l'usage de stupéfiants à autrui, avec la circonstance que les infractions ont été commises à l'égard de mineurs d'âges de 16 ans accomplis; usage en groupe de stupéfiants ». Selon le dossier administratif, cette condamnation date en réalité du 2 mars 1990.

Le 2 février 1994, selon la motivation de la décision attaquée, non contestée sur ce point par la requérante, celle-ci a été condamnée par la Cour d'assises de Liège à une peine de vingt ans de travaux forcés avec interdiction à perpétuité des droits énumérés à l'article 31, 1° à 6°, du Code pénal, pour les faits suivants : « entre 7 avril 1992 et le 16 juillet 1992, comme auteur ou coauteur, détention d'arme à feu de défense non immatriculée et non acquise dans les conditions prévues; port d'arme de

défense sans motif légitime et sans permis; comme auteur ou coauteur, de menaces par gestes ou emblèmes à gendarmes; comme coauteur, avoir arrêté ou fait arrêter, détenu au fait détenir une personne quelconque (en l'espèce 2 gendarmes) avec la circonstance que les personnes arrêtées ou détenues ont été menacées de mort; comme coauteur, avoir commis deux homicides volontairement avec intention de donner la mort; port d'arme prohibée - entre le 17 octobre 1990 et le 15 juillet 1992, comme auteur ou coauteur, importation, détention vente ou offre en vente de stupéfiants (héroïne et cocaïne), avoir facilité l'usage de stupéfiants à autrui (héroïne), avec la circonstance que les infractions constituent des actes de participations à l'activité principale ou accessoire d'une association, usage en groupe de stupéfiants (héroïne et cocaïne) ».

Ces deux condamnations concernent des faits commis en compagnie de la personne avec laquelle la requérante était mariée.

La date d'expiration de la peine de la requérante est fixée au 10 juillet 2012.

Le 22 septembre 1997, le Roi a pris un arrêté d'expulsion à l'encontre de la requérante, rédigé comme suit :

> « Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par les lois des 28 juin 1994, 14 juillet 1987, 18 juillet 1991, 6 mai 1993 et des 10 et 15 juillet 1996, notamment les articles 20, 21 et 43-2˚
>
> Vu les arrêtés royaux des 13 juillet 1992 et 31 décembre 1993 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux compétentes en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers;
>
> Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;
>
> Considérant que l'étrangère mieux qualifiée ci-après est ressortissante XXX;
>
> Considérant qu'elle a été admise à s'établir dans le Royaume;
>
> Considérant qu'entre le 1 janvier 1989 et le 22 décembre 1989 elle s'est rendue coupable d'importation, détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne, d'avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne, avec la circonstance que ces infractions ont été commises à l'égard de mineurs âgés de 16 ans accomplis; d'usage en groupe de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne, faits pour lesquels elle a été condamnée le 2 mars 1990 à une peine devenue définitive de deux ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans pour 1/4;

Considérant qu'entre le 7 avril 1992 et le 16 juillet 1992 elle s'est rendue coupable comme auteur ou coauteur de détention d'arme à feu de défense; port d'arme de défense sans motif légitime et sans permis; comme coauteur de menaces par gestes ou emblèmes à gendarmes; comme coauteur, d'avoir arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une personne quelconque, (en l'espèce 2 gendarmes) avec la circonstance que les personnes arrêtées ou détenues ont été menacées de mort; comme coauteur, d'avoir commis deux homicides volontaires avec préméditation et avec intention de donner la mort; de port d'arme prohibée; qu'entre le 17 octobre 1990 et le 15 juillet 1992, elle s'est rendue coupable comme auteur ou coauteur, d'importation, détention, vente ou offre de vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne et de la cocaïne; avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne, avec la circonstance que ces infractions constituent un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; d'usage en groupe de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne et de la cocaïne, en état de récidive légale, faits pour lesquels elle a été condamnée le 2 février 1994 à une peine devenue définitive de 20 ans de travaux forcés;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel elle a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant par conséquent qu'elle a par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public et que sa présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressée est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers qui estime que l'expulsion est justifiée;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. XXX, née à Liège le 9 octobre 1965, est expulsée.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 180, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur.

Article 2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressée.

Article 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.»

Le 26 septembre 1997, le ministre de l'Intérieur a pris un arrêté ministériel de mise à la disposition du Gouvernement destiné à permettre l'exécution de l'arrêté d'expulsion précité. Cet arrêté ministériel est rédigé comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par les loirs du 28 juin 1984, 14 juillet 1987, 18 juillet 1991, 6 mai 1993 et des 10 et 15 juillet 1996, notamment l'article 25;

Vu les arrêtés royaux des 13 juillet 1992 et 31 décembre 1993 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux compétences en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers;

Considérant que la personne étrangère mieux qualifiée ci-après est assujettie à un arrêté royal d'expulsion en date du 22 septembre 1997;

Considérant qu'il existe des circonstances exceptionnellement graves qui justifient sa remise à la frontière; à savoir le mépris de la vie d'autrui que son comportement témoigne;

ARRETE :

Article unique : Si elle n'est dénue pour d'autres motifs, XXX, née à Liège le 9 octobre 1965, de nationalité XXX, est mise à la disposition du Gouvernement en vue de sa remise à la frontière.»

Par un arrêt n° 77.831 du 23 décembre 1998, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté royal et de l'arrêté ministériel précités pour le motif suivant :

« Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal attaqué, celui-ci n'entrera en vigueur qu'à la date de libération de la demanderesse, c'est-à-dire, selon la note de la partie adverse à la Commission consultative des étrangers produite par la demanderesse, le 10 juillet 2012; que la demanderesse ne soutient pas qu'elle pourrait être libérée avant cette date; qu'elle ne démontre donc pas que les actes attaqués pourraient recevoir une exécution immédiate entraînant le préjudice qu'elle décrit. »

La requérante ayant omis de notifier au Conseil d'État une demande de poursuite de la procédure, le désistement d'instance a décrété par l'arrêt n° 85.260 du 10 février 2000.

Selon la note du 15 janvier 2002 adressée par le directeur général de l'Office des étrangers au ministre, la requérante est divorcée depuis le 3 décembre 1998.

Le 25 novembre 1999, le directeur de la prison de Namur informa le ministre de l'Intérieur que, par un arrêt du 30 juin 1999, la Cour de cassation avait annulé sans renvoi l'arrêt de la Cour d'assises de Liège du 2 février 1994 en tant qu'il contenait un motif selon lequel la requérante se trouvait en état de récidive légale en ce qui concerne une partie des faits. Par ce même courrier, le directeur fait état de ce que la

requérante « est donc bien primaire et non récidiviste, et se trouve dès lors dans les temps pour bénéficier d'une suspension de peine depuis le 14 mars 1999 » et que, par l'effet de l'arrêt de la Cour de cassation, « sa date d'admissibilité à la libération avance de six ans et demi », outre d'autres considérations sur la situation familiale de la requérante et sur l'opportunité d'assouplir la décision de remise à la frontière sans délai.

Le 28 janvier 2000, la requérante a demandé la régularisation de son séjour en Belgique sur la base de l'article 2, 4°, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Le dossier contient une « lettre de motivation » du 26 janvier 2000, rédigée comme suit :

> « Je suis née en Belgique le 09.10.65 et mes parents sont XXX installés en Belgique depuis 1953.
>
> Ayant toujours gardé la nationalité XXX j'ai donc par conséquent eu la nationalité XXX.
>
> J'ai donc toujours vécu en Belgique connaissant très peu XXX, j'ai effectué ma scolarité à Liège et j'ai obtenu mon diplôme de mécanicienne garnisseuse en fourrure, j'ai effectué mon apprentissage aux établissements VRANCKEN rue Charlemagnette à Liège et ensuite j'ai été engagée comme ouvrière chez Monsieur Raymond PALANTE rue Jusch 22 à Liège avec qui j'ai gardé de très bons contacts.
>
> Malheureusement, à la suite d'un mariage néfaste, d'une initiation à la toxicomanie j'ai commis un acte irréparable.
>
> Je purge toujours ma peine à la prison de Namur celle-ci étant arrivée à sa fin je dois être expulsée tout prochainement.
>
> Je suis bien consciente du mal que j'ai fait et je me suis libérée de l'emprise de mon mari en obtenant le divorce en juillet 1999.
>
> Néanmoins, j'assume pleinement mes actes et grâce à une thérapie j'ai surmonté ma dépendance à la drogue.
>
> En prison, j'ai eu un comportement quasi exemplaire, j'y ai toujours travaillé dans différents services. J'ai beaucoup analysé ma situation et j'ai aujourd'hui une optique bien différente.
>
> Mon désir serait de rester en Belgique près de ma famille qui m'a toujours soutenue, de retrouver du travail et de refaire une vie calme, paisible et correcte.
>
> En XXX, je n'ai que des parents éloignés que je ne connais pas et me retrouvant seule sans attaches et un peu perdue ma réinsertion serait beaucoup plus ardue.

Ici en Belgique, grâce aux connaissances de mon ancien employeur je pourrais retrouver plus facilement du travail.

Dans un premier temps, mon père étant décédé, ma mère serait très heureuse de m'hébergée. Elle est déjà assez âgée et je pourrais m'occuper d'elle comme elle s'est occupée de moi.

Nous formons une famille très unie et malgré ma détention nos liens ne se sont jamais desserrés.

Je sais que toute ma famille sera autour de moi pour m'entourer, pour m'aider et pour me soutenir.

C'est pourquoi je vous écrit cette lettre afin que vous preniez ma demande en considération et que je serais vraiment heureuse de rester en Belgique les critères exigés étant remplis dans mon chef.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.»

Le 3 juillet 2000, le ministre a écrit à la Commission de régularisation dans les termes suivants :

« Le dossier de [la requérante] comprenant des éléments d'ordre public, il sera examiné sous peu attentivement par la cellule régularisation du Bureau D. Celle-ci évaluera l'opportunité de soumettre un avis au Ministre en vue de l'application de l'article 5 de la Loi du 22 décembre 1999.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés de la suite réservée à ce dossier. »

Le 3 septembre 2001, un administrateur de la Commission de régularisation a invité le directeur de la prison de Namur à informer la requérante de l'avis négatif du secrétariat de cette Commission, fondé notamment sur le fait que « le dossier contient des pièces relatives à l'ordre public ou la sécurité nationale, que l'article 5 de la loi du 22 décembre 1999 stipule que le Ministre de l'Intérieur est compétent en la matière. » L'avis mentionne comme domicile élu de la requérante celle de sa mère à Liège, où une première notification est intervenue.

Le 10 septembre 2001, la requérante a écrit au ministre dans les termes suivants :

« Monsieur le Ministre,

Ma famille étant en vacance, je n'ai pu recevoir le courrier de la Commission de régularisation que le 09.09.2001 ce qui explique pourquoi je n'ai pu vous écrire plutôt.

Avec tout le respect que je vous dois, sachez que je ne comprends absolument pas votre décision de m'expulser du territoire belge parce que je suis née en Belgique le 9.10.65 et que toute ma famille y réside depuis plus de 45 ans.

D'accord, je suis incarcérée pour une peine de 20 ans à la prison de Lantin mais il faut que je vous explique ma situation.

Tout le monde pourrait vous dire que j'ai un très bon dossier ici à la prison tant mon comportement est irréprochable.

Depuis quelques mois, on me propose au Ministère pour une libération conditionnelle d'ailleurs j'ai déjà obtenu un congé pénitentiaire le 8 et 9 juin qui s'est très très bien passé. + 1 pour le 21 et 22 septembre que je dois encore prendre.

J'ai un logement ainsi qu'un travail à ma sortie de prison.

Un suivi psychologique et tout pour une bonne réinsertion à Liège au sein de ma famille qui me soutient beaucoup.

Je suis bien consciente de la gravité des faits qui me sont reprochés mais il faut que vous sachiez que je suis divorcée de D. ex-mari pour qui j'avais commis toutes ces erreurs dans le passé.

Je peux vous dire qu'aujourd'hui j'en retire une bonne leçon.

Alors, Monsieur le Ministre pourriez-vous revoir votre décision sur ma situation parce que je ne comprends vraiment pas alors à quoi rime toutes les démarches que l'on effectue pour moi à la prison pour obtenir ma libération.

Comprenez que je ne connais personne, là-bas en XXX, et que si vous m'expulsé ma réinsertion serait doublement plus difficile.

J'espère de tout mon coeur que vous m'accorderez la possibilité de rester en Belgique ça serait pour moi une chance et dans l'espoir d'une réponse favorable veuillez recevoir, Monsieur le Ministre, mes salutations les meilleurs.»

Le 16 août 2001, par une note signée pour le ministre par un conseiller-adjoint du service des cas individuels de la direction générale des établissements pénitentiaires du Ministère de la Justice, cette administration écrivit par télécopie à l'Office des étrangers - bureau D, dans les termes suivants :

« La Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires du Ministère de la Justice - Service des Cas Individuels - saurait gré à l'Administration de la Sûreté Publique - Office des Etrangers - Bureau D - de bien vouloir nous informer des suites réservées à la demande de régularisation introduite par la nommée XXX. Pour rappel, celle-ci est assujettie à un arrêté royal d'expulsion et à un arrêté ministériel de mise à disposition du gouvernement en date du 22 novembre 1997 et est admissible à une mesure de libération anticipée.»

Le même jour le bureau D fit savoir au « service des cas individuels / Grâces et libération conditionnelle » que, « suite à sa demande de régularisation de séjour, il est momentanément impossible de l'assujettir à une mesure d'éloignement. »

Le 15 janvier 2002, le directeur général de l'Office des étrangers établit une note au ministre contenant une « proposition d'exclusion en application des articles 5 et 14 de la Loi du 22 décembre 1999 » qui, après avoir rappelé le fondement légal de la demande de régularisation de la requérante, énonce les considérations suivantes :

« 2. Situation de séjour :

L'intéressée est née en Belgique.

Elle est écrouée depuis le 15 juillet 1992 et l'expiration de sa peine est fixée au 10 juillet 2012. Suite au jugement du 2 février 1994 prononcé par la Cour d'Assises de Liège condamnant l'intéressée à 20 ans de travaux forcés, elle est assujettie à un arrêté royal d'expulsion en date du 22 septembre 1997 lui notifié le 15 octobre 1997, à un arrêté ministériel de mise à disposition du gouvernement en vue de sa remise à la frontière en date du 26 septembre 1997, lui notifié le 15 octobre 1997.

Monsieur le Ministre trouvera en annexe une note récapitulant la situation de séjour de l'intéressée.

Le 31 août 1998, elle introduit auprès de Monsieur le Ministre un recours gracieux. Cependant, le 27 octobre 1997 étant donné la gravité des faits et la menace très grave résultant pour l'ordre public de son comportement, elle est informée que la mesure d'éloignement reste d'application. Le 12 décembre 1997, l'intéressée introduit auprès du Conseil d'Etat une demande de suspension et d'annulation à l'encontre de l'arrêté royal d'expulsion et de l'arrêté ministériel de mise à disposition du gouvernement pris à son égard.

Le Conseil d'Etat rejette la demande de suspension le 23 décembre 1998 et, le 10 février 2000, le désistement d'instance est décrété à l'encontre de la demande d'annulation.

Un courrier du 25 novembre 1999, émanant de la prison de Namur, informe l'administration que, par arrêt du 30 juin 1999, la Cour de Cassation annule le motif de l'arrêt rendu par la Cour d'Assises de Liège du 2 février 1994 qui énonce que l'intéressée se trouve en état de récidive légale.

3. Situation familiale :

L'intéressée est divorcée depuis le 3 décembre 1998 de D. qui a été condamné à la peine de mort le 2 février 1994 dans la même affaire. Il est à noter que ce dernier fait également l'objet de mesures d'éloignement et a demandé son transfert vers XXX pour y subir ses peines. Ce dernier n'a pas demandé la régularisation sur base de la Loi du 22 décembre 1999. Le père de l'intéressée est décédé depuis 1986. Sa mère, ses 5 frères et une soeur sont établis. Ses 2 autre soeurs sont de nationalités belges.

4. Eléments d'ordre public :

Condamnations :

- 2 mars 1992 - Tribunal Correctionnel de Liège - entre 1 janvier 1989 et le 22 décembre 1989, à plusieurs reprises, importation, détention vente ou offre en vente de stupéfiants; avoir facilité l'usage de stupéfiants à autrui, avec la circonstance que les infractions ont été commises à l'égard de mineurs d'âges de 16 ans accomplis; usage en groupe de stupéfiants - 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans pour 1/4.

- 2 février 1994 - Cour d'Assises à Liège - entre le 7 avril 1992 et le 16 juillet 1992, comme auteur ou coauteur, détention d'arme à feu de défense non immatriculée et non acquise dans les conditions prévues; port d'arme de défense sans motif légitime et sans permis; comme auteur ou coauteur, menaces par gestes ou emblèmes à gendarmes; comme coauteur, avoir arrêté ou fait arrêter, détenu au fait détenir une personne quelconque (en l'espèce 2 gendarmes) avec la circonstance que les personnes arrêtées ou détenues ont été menacées de mort; comme coauteur, avoir commis deux homicides volontairement avec intention de donner la mort; port d'arme prohibée - entre le 17 octobre 1990 et le 15 juillet 1992, comme auteur ou coauteur, importation, détention, vente ou offre en vente de stupéfiants (héroïne et cocaïne), avoir facilité l'usage de stupéfiants à autrui (héroïne), avec la circonstance que les infractions constituent des actes de participations à l'activité principale ou accessoire d'une association, usage en groupe de stupéfiants (héroïne et cocaïne) - 20 ans de travaux forcés avec interdiction à perpétuité des droits énumérés à l'article 31, 1˚ à 6˚ du Code pénal.

Exposé des faits :

Voir annexes.

5. Conclusions :

Le bon comportement de l'intéressée durant son incarcération ne peut présager d'une réinsertion positive lorsqu'elle sera remise en liberté. De plus, les faits qui lui sont reprochés justifient à suffisance la mesure d'éloignement.

Dès lors, en application des articles 5 et 14 de la Loi du 22 décembre 1999, relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, l'Office des étrangers propose à Monsieur le Ministre d'exclure l'intéressée du bénéfice de la Loi en raison du danger qu'elle représente pour l'ordre public.»

Le 12 mars 2002, le ministre prit l'arrêté ministériel attaqué, rédigé comme suit :

« Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, notamment les articles 5 et 14;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;

Vu la demande de régularisation introduite par XXX, née le 9 octobre 1965 à Liège, de nationalité XXX, sous la référence 0091 2000 0128 00005;

Considérant que l'intéressée a introduit cette demande sur base de l'article 2, 4° de la Loi du 22 décembre 1999;

Considérant qu'entre 1 janvier 1989 et 22 décembre 1989, à plusieurs reprises, importation, détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, avoir facilité l'usage de stupéfiants à autrui, avec la circonstance que les infractions ont été commises à l'égard de mineurs d'âges de 16 ans accomplis; usage en groupe de stupéfiants, faits pour lesquels elle fut condamnée le 2 mars 1992 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans pour 1/4;

Considérant qu'entre le 7 avril 1992 et le 16 juillet 1992, comme auteur ou coauteur, détention d'arme à feu de défense non immatriculée et non acquise dans les conditions prévues; port d'arme de défense sans motif légitime et sans permis; comme auteur ou coauteur, menaces par gestes ou emblèmes à gendarmes; comme coauteur, avoir arrêté ou fait arrêter, détenu au fait détenir une personne quelconque (en l'espèce 2 gendarmes) avec la circonstance que les personnes arrêtées ou détenues ont été menacées de mort; comme coauteur, avoir commis deux homicides volontairement avec intention de donner la mort; port d'arme prohibée - entre le 17 octobre 1990 et le 15 juillet 1992, comme auteur ou coauteur, importation, détention, vente ou offre en vente de stupéfiants (héroïne et cocaïne), avoir facilité l'usage de stupéfiants à autrui (héroïne), avec la circonstance que les infractions constituent des actes de participations à l'activité principale ou accessoire d'une association, usage en groupe de stupéfiants (héroïne et cocaïne), faits pour lesquels elle fut condamnée le 2 février 1994 par la Cour d'Assises de Liège à une peine devenue définitive de 20ans de travaux forcés avec interdiction à perpétuité des doits énumérés à l'article 31, 1° à 6° du Code pénal;

Considérant que le 22 septembre 1997, elle est assujettie à un arrêté royal d'expulsion, lui notifié le 15 octobre 1997;

Considérant que le 26 septembre 1997, elle est assujettie à un arrêté ministériel de mise à disposition du Gouvernement en vue de sa remise à la frontière, lui notifié le 15 octobre 1997;

Considérant que le 28 janvier 2000, elle introduit une demande de régularisation sur base de l'article 2, 4° de la Loi du 22 décembre 1999;

Considérant que le bon comportement de l'intéressée lors de son incarcération ne peut présager d'une réinsertion positive;

Considérant qu'aucune garantie quant à son comportement futur en liberté ne peut être fournie;

Considérant que le bon comportement actuel de l'intéressée en milieu carcéral n'enlève rien au cynisme et à la cruauté avec laquelle elle a attenté gravement à la dignité d'autrui;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressée est telle que ses intérêts familiaux personnels et

ceux des siens ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Considérant dès lors qu'il représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale;

DECIDE QUE :

XXX, née le 9 octobre 1965 à Liège, de nationalité XXX, est exclue du bénéfice de la Loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.»

Cet arrêté ministériel a été notifié à la requérante le 22 mars 2002.

Le 13 mars 2002, la Commission de libération conditionnelle de Liège octroya la libération conditionnelle à la requérante, par une décision rédigée comme suit :

« Procédure :

L'intéressée a été condamnée :

- le 2/02/94 par la Cour d'Assises de Liège à 20 ans de travaux forcés du chef :

  - d'infractions à la législation sur mes armes,
  - de menaces,
  - de prise d'otages,
  - d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

A l'audience du 28 février 2002, tenue à l'établissement pénitentiaire de Lantin, la commission a entendu :

- Monsieur DARIMONT, directeur de l'établissement de Lantin;
- Madame VILANY, psychologue attachée au service psychosocial de l'établissement pénitentiaire de Lantin;
- le ministère public en la personne de Monsieur Pierre de BOLLE, premier substitut du procureur du Roi;
- maître Jacques Stockis, conseil de l'intéressée;
- maître Sylvie Sarolea , conseil de l'intéressée;
- l'intéressée elle-même qui a eu la parole en dernier lieu;

DISCUSSION

La Commission constate qu'elle a été régulièrement saisie du dossier le 24/12/01.

L'intéressée est admissible à une libération conditionnelle depuis le 15/03/1999 et aura atteint la mi-peine depuis le 14/07/02.

XXX présente un programme de reclassement duquel apparaît sa volonté et son effort de réinsertion dans la société.

L'intéressée sera hébergée chez sa mère, rue S.. Dès sa libération, elle sera engagée sous les liens d'un contrat d'emploi à durée indéterminée par la société

de production cinématographique "TARENTULA" dont le siège social est situé à Liège. Elle y exercera des fonctions de secrétaire de production. Elle sera suivie psychologiquement au CLIPS par Madame ANCIAUX. Elle s'engage à indemniser les parties civiles.

Dans ce programme, la commission constate cependant des contre-indications :

- se rapportant aux possibilités de reclassement.

L'intéressée projette de s'installer à sa libération chez sa mère dont le domicile se situe au sein du quartier S. où elle est susceptible de rencontrer d'anciennes fréquentations appartenant au milieu toxicomane.

Dans le cadre de son travail, l'intéressée est amenée à effectuer plus ou moins fréquemment des séjours à l'étranger, ce qui pourrait entraver l'exercice d'une guidance stricte et régulière.

- se rapportant à la personnalité du condamné.

Les différents rapports psychologiques réalisés au cours de la détention font état d'une structure de personnalité relativement fragile avec risque de décompensation brutale et spectaculaire. Néanmoins, la dernière évaluation réalisée en 2001 ne révèle aucun indice d'excitation psychomotrice ni de bizarrerie de la pensée. Il subsiste pourtant des difficultés à maîtriser ses comportements et la possibilité de réactions impulsives. Elle semble aujourd'hui moins agressive et violente, présentant de meilleurs capacités de contrôle. Il n'en reste pas moins qu'une perte brutale et ses repères pourrait à nouveau la déstructurer.

En ce qui concerne sa dépendance aux produits stupéfiants, s'il apparaît que l'intéressée à réussi à se sevrer physiquement au cours de sa détention, il pourrait néanmoins subsister une certaine fragilité sur ce plan.

- se rapportant au risque de voir l'intéressée commettre de nouveaux faits.

La Commission fait référence aux considérations développées ci-dessus, les risques de récidive apparaissent comme intimement liés à la personnalité de l'intéressée et à l'attitude qu'elle adopte vis-à-vis des faits eux-mêmes. Ainsi, si elle reconnaît sa participation aux faits, elle revient encore aujourd'hui sur son implication personnelle dans les faits, notamment en évoquant des facteurs extérieurs (inattention des policiers, méconnaissance de l'état de fonctionnalité de l'arme fournie).

Par ailleurs, les membres de la commission relèvent la propension que semble présenter l'intéressée à se lier à des figures masculines fortes et pouvant être qualifiés de truands notoires (D. et F.). Il est certain que ce type de relation peut influencer le risque de passage à l'acte dans le chef de cette personnalité qualifiée de fragile.

- se rapportant à l'attitude du condamné à l'égard des victimes.

L'intéressée, bien qu'ayant travaillé durant sa détention, n'a pas entamé l'indemnisation des parties civiles. Elle s'y engage cependant pour l'avenir.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la commission estime que ces contre-indications peuvent être compensées par des conditions particulières à la libération.

- DECISION

Compte tenu de la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle modifiée par la loi du 28 novembre 2000, de la loi du 18 mars 1998 instituant les commissions de libération conditionnelle et de l'arrêté royal du 10 février 1999 portant des mesures d'exécution relatives à la libération conditionnelle, modifié par l'arrêté royal du 28 octobre 1999, la commission de libération conditionnelle à l'unanimité OCTROIE LA LIBERATION CONDITIONNELLE à XXX mieux qualifiée ci-dessus.

avec obligation générale de ne pas commettre de nouveaux faits constitutifs d'infractions;

et avec obligations particulières de :

1. collaborer loyalement à une guidance sociale régulière, et de prendre contact avec son assistant de justice au minimum mensuellement durant la première année afin d'avoir un entretien de guidance;
2. prendre contact dès sa remise en liberté avec la permanence de la maison de justice de Liège, Bd de la Sauvenière, 32 à 4000 Liège (tél. : 04/232 41 11) afin d'avoir dans la première semaine de sa sortie de prison un premier entretien avec l'assistant de justice désigné;
3. tenir au courant son assistant de justice de ses déplacements à l'étranger et de leur durée; ceci même par téléphone quand les impératifs professionnels l'exigent;
4. poursuivre le suivi psychologique entamé auprès de Madame Anciaux et ne changer de thérapeute qu'en accord avec son assistant de justice;
5. fournir la preuve de revenus légaux et d'un emploi régulier ou à défaut d'une formation et/ou occupation;
6. indemniser toutes les parties civiles et soumettre à l'assistant de justice dans les deux mois de sa libération, un plan de remboursement de celles-ci;
7. avertir immédiatement l'assistant de justice de toute modification de domiciliation et du statut socioprofessionnel;

- et avec interdiction :

1. de fréquenter d'ex-détenus ou ex-condamnés à l'exception des membres de sa famille;
2. de paraître en des lieux ou fréquenter des personnes à l'exception des membres de sa famille, ayant la réputation de favoriser l'usage ou le trafic des stupéfiants;
3. de chercher à rencontrer ou à chercher à prendre contact avec les ayants-droit des victimes décédées.

Le contrôle des interdictions sera effectué par la police communale compétente, les obligations feront l'objet de la tutelle de l'assistant de justice désigné.

La commission fixe au 22 mars 2002 la date à laquelle la présente décision est exécutoire.»

Cette décision a été notifiée à la requérante le 13 mars 2002 par un agent délégué par le directeur de l'établissement pénitentiaire de Lantin.

Par une lettre du 14 mars 2002, la secrétaire de la Commission de libération conditionnelle de Liège informa le directeur de cette prison que le ministère public n'avait pas introduit de pourvoi en cassation contre cette décision.

La requérante est actuellement détenue en exécution de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1997 la mettant à la disposition du Gouvernement pour permettre l'exécution de l'arrêté d'expulsion du 22 septembre 1997;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de sa requête, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 2, 4°, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, par lequel elle soutient que ses parents et ses huit frères et soeurs vivent en Belgique, qu'elle a passé ses congés pénitentiaires au sein de leur famille, qu'elle comptait s'installer auprès de sa mère, qu'elle n'a aucun contact en XXX et qu'elle a donc une vie familiale en Belgique au sens de l'article 8 précité; qu'elle soutient aussi que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les notions de vie privée et de vie familiale doivent être visées conjointement, que la vie privée comprend le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers, et qu'elle dispose de liens sociaux réels en Belgique, comme en atteste la signature d'un contrat d'emploi à durée indéterminée avant sa sortie de prison; qu'elle considère que la décision attaquée est une ingérence dans sa vie privée et familiale, qu'elle est prévue par la loi et motivée par l'ordre public ou la sécurité nationale, mais qu'elle est en défaut d'analyser l'actualité de la dangerosité de la requérante ni la proportionnalité de la mesure par rapport à l'objectif poursuivi; qu'elle ajoute que, selon les travaux préparatoires de la loi précitée du 22 décembre 1999, ce danger sera apprécié individuellement, en fonction de leur degré de gravité et de fréquence des condamnations éventuelles, le passé judiciaire de chaque intéressé doit être apprécié et les exemples donnés sont ceux de l'appartenance à des groupes terroristes, la participation à de graves trafics de stupéfiants ou la délinquance répétée; que, citant des opinions dissidentes ou concordantes de juges à la Cour européenne des droits de l'homme, la requérante considère que l'État est responsable de la réinsertion des délinquants, en ce compris des non-nationaux parmi eux et qu'il ne convient pas

d'ajouter une mesure d'éloignement à la sanction pénale, laquelle suffit à assurer le maintien de l'ordre public; qu'elle fait état de deux arrêts récents de la Cour européenne (Ezzouhdi c. France, du 13 février 2001, et Boultif c. Suisse, du 2 août 2001), dont elle tire et cite des principes directeurs destinés à permettre d'établir la balance des intérêts entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes pouvant être poursuivis par les États; qu'elle en déduit que l'impossibilité pour la famille de vivre à l'étranger et le danger relativement limité pour l'ordre public eu égard à l'absence de récidive, à la conduite de l'intéressé en prison et à la sortie de celle-ci conduit au constat de la disproportion de la mesure; qu'il en va de même, selon la requérante, lorsque, malgré l'absence de liens familiaux significatifs, la Cour prend en compte le caractère artificiel de la nationalité étrangère de l'intéressé et le fait que les infractions ne peuvent être considérées comme étant d'une particulière gravité; qu'elle complète son argumentation en se référant à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes pour y relever l'importance du critère de l'actualité de la menace pour l'ordre public et la nécessité de constater, outre le trouble grave pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société; qu'elle se réfère à un arrêt n° 93.509 du 23 février 2001 par lequel une condamnation pour des faits comprenant une tentative d'homicide volontaire avec intention de donner la mort et une seconde tentative d'homicide volontaire n'a pas empêché le Conseil d'État d'annuler un arrêté de renvoi concernant une personne complètement déracinée de son pays d'origine et pouvant bénéficier d'aides à la réinsertion après sa sortie de prison;

Que la requérante demande qu'il soit fait égard à la circonstance que la décision d'expulsion date de 1997, que le risque pour la société doit être revu compte tenu des circonstances actuelles, qu'elle a purgé une peine privative de liberté de dix ans, qu'elle a considérablement changé, ainsi qu'en atteste la décision de la commission de libération conditionnelle et sa motivation, que celle-ci, composée collégialement et sur la base d'avis multiples, a pu apprécier la dangerosité de la requérante et a conclu à l'absence de risque, que le fait que l'arrêté d'expulsion date d'il y a plus de cinq ans rend sa motivation inadaptée à la situation actuelle de la requérante, qu'elle n'a pas pu introduire un recours utile contre cet arrêté, qui doit être réactualisé, que cette démarche d'actualisation n'a pas été faite par la décision attaquée;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du moyen, en tant qu'il est pris de la violation de la loi précitée du 29 juillet 1991, au motif que le moyen n'énonce pas laquelle des dispositions de cette loi serait violée;

Considérant que, pour qu'un moyen soit recevable, il ne s'impose pas qu'il invoque une disposition précise d'un texte législatif lorsqu'il est permis d'identifier, par la seule référence à une loi aussi concise, sur laquelle des obligations prévues par ce texte la requérante se fonde; que tel est le cas en l'espèce; que la requérante reproche en effet à l'acte attaqué de « [n'être] pas adéquatement motivé » et à la partie adverse de « [ne pas exposer] à suffisance les raisons qui l'ont poussée à s'écarter de l'avis de la Commission consultative des étrangers »; que l'exception est rejetée;

Considérant, quant au fond, que la partie adverse fait état de l'opinion d'un auditeur dans une autre affaire selon laquelle, d'après les travaux préparatoires de la loi précitée du 22 décembre 1999, les personnes ayant un comportement délictueux répété devaient être exclues du bénéfice de la loi, et que l'obligation de motivation formelle n'est pas violée lorsqu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant a fourni à l'appui de sa demande de régularisation des éléments susceptibles d'indiquer une évolution positive en ce qui le concerne; qu'elle invoque l'arrêt du Conseil d'État n° 99.785 du 12 octobre 2001, portant sur la motivation d'une décision d'exclusion du bénéfice de la loi précitée du 22 décembre 1999, selon lequel l'importance des condamnations pénales et la circonstances que certaines de celles-ci concernent le trafic de drogues dangereuses ont pu amener la partie adverse, eu égard aux ravages de la drogue dans la population, à considérer que ces condamnations fondaient une ingérence non disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé, eu égard au critère de la menace grave pour l'ordre public, la sécurité nationale et la santé publique, et ce dès lors que le dossier révèle qu'il a été procédé à l'examen de la situation familiale de l'intéressé, et, en conséquence, à la balance des intérêts requise, et que ceci résulte d'une note préparatoire à la décision en cause dont la motivation est reproduite dans cette décision;

Qu'elle considère en l'espèce qu'elle s'est bien interrogée sur l'évolution de la requérante, que ceci résulte de la motivation de l'acte attaqué mais aussi de la note du directeur général de l'Office des étrangers préparatoire à la décision attaquée, que celle-ci se penche tant sur le bon comportement de l'intéressée pendant son incarcération que sur sa situation familiale; qu'elle ajoute que la requérante n'a

jamais porté à la connaissance de la partie adverse des éléments précis de nature à établir la réalité des liens familiaux autrement qu'en faisant état de son souhait de s'établir chez sa mère ou de pouvoir bénéficier du soutien de sa famille; qu'elle en conclut que l'arrêté attaqué contient une ingérence proportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante et qu'elle est justifiée par l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme;

Considérant que la demande de régularisation introduite par la requérante visait implicitement à obtenir la reconsidération des effets de l'arrêté royal d'expulsion du 22 septembre 1997; qu'en l'espèce un certain nombre d'éléments nouveaux permettaient cet examen, notamment le divorce de la requérante d'avec la personne avec laquelle elle avait commis les faits ayant donné lieu aux condamnations pénales, les informations données à la commission de régularisation par la lettre de la requérante du 26 janvier 2000 selon laquelle elle suit une thérapie destinée à surmonter sa dépendance à la drogue, elle a un comportement « quasi exemplaire » en prison, elle y travaille, elle souhaite rester auprès de sa famille « qui [l'] a toujours soutenue », elle n'a aucun lien réel avec XXX, les informations données au ministre par la lettre de la requérante du 10 septembre 2001, mentionnant le très bon déroulement d'un congé pénitentiaire, l'initiation d'une procédure de libération conditionnelle, l'existence d'un logement pouvant l'accueillir et d'un travail, le suivi psychologique dont elle fait l'objet, et rappelant le grand soutien de sa famille, le divorce d'avec la personne avec laquelle elle avait délinqué dans le passé, ainsi que l'absence de liens en XXX; que, compte tenu de ces éléments fournis depuis l'arrêté d'expulsion, la partie adverse ne pouvait se référer uniquement à celui-ci; que telle n'a d'ailleurs pas été l'attitude de la partie adverse, qui a procédé à un nouvel examen du dossier à l'occasion de la demande de régularisation; qu'en témoignent la note du 15 janvier 2002 du directeur général de l'Office des étrangers au ministre et les sept derniers alinéas du préambule de la décision attaquée; qu'il reste toutefois à examiner si cette motivation répond au prescrit de la loi précitée du 29 juillet 1991 et à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme;

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdit pas à l'autorité de prendre une mesure qui, comme celle qui fait l'objet du recours, a pour effet d'entraîner l'expulsion d'un étranger du territoire; que, toutefois, lorsque, comme en l'espèce, l'éloignement constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de l'intéressée, celle-ci n'est possible que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, entre autres, à la défense de l'ordre

public, à la prévention des infractions pénales et, notamment lorsque l'étranger s'est rendu coupable d'infractions telles que celles qui sont en rapport avec le trafic de stupéfiants, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui; que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et proportionné au but légitime recherché; qu'il incombe à l'autorité de montrer dans la motivation formelle de la décision d'expulsion qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale;

Considérant que, lorsque l'étranger dispose de liens familiaux, personnels et sociaux dans son pays de naissance et d'établissement, et qu'il n'est pas établi que l'intéressé dispose de pareils liens dans un autre pays, la partie adverse doit, pour que la motivation de l'arrêté d'expulsion puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 précité; que tel doit être spécialement le cas lorsque le dossier révèle qu'il existe des éléments pouvant augurer d'une réinsertion de l'intéressé dans la société au sein de son pays d'établissement;

Considérant en l'espèce que, pour l'appréciation de la validité de la motivation de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu, sous la réserve d'un détournement de procédure non allégué en la cause, d'avoir égard à la décision du 13 mars 2002 de la Commission de libération conditionnelle, qui est intervenue le lendemain de l'acte attaqué; que les dispositions visées au moyen n'imposent pas que la partie adverse ait dû prendre l'initiative de recueillir davantage d'informations que celles dont elle disposait quant à l'état d'avancement de la procédure de libération conditionnelle en cours à la date de l'acte attaqué;

Considérant que l'acte attaqué ne comporte aucune mention de la situation familiale, personnelle et sociale de la requérante, à l'exception de celle de son bon comportement lors de son incarcération et du texte suivant : « ses intérêts familiaux personnels et ceux des siens ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public »; que la requérante avait pourtant fait état de ces éléments auprès de la partie adverse, notamment par ses courriers des 28 janvier 2000 et 10 septembre 2001, et que la note du directeur général de l'Office des étrangers au ministre du 15 janvier 2002 confirme au demeurant à certains égards que cette situation était connue de l'administration, laquelle doit en outre se renseigner sur ces

questions lorsqu'elle instruit une mesure d'exclusion de régularisation, ayant pour effet de confirmer l'éloignement du territoire; que le passage relatif au bon comportement de la requérante mentionne que celui-ci ne peut présager d'une réinsertion positive et qu'aucune garantie quant à son comportement futur en liberté ne peut être fournie; qu'une pareille motivation revient à considérer que le bon comportement d'un détenu ne peut jamais justifier une mesure de régularisation fondée sur l'absence de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, puisqu'il est impossible par nature d'apporter une pareille garantie pour l'avenir à cet égard; que, dans l'appréciation de la dangerosité actuelle d'une personne sollicitant la régularisation, le bon comportement carcéral doit, parmi d'autres, lui aussi, être pris en considération; que cet aspect de la motivation n'est donc pas adéquat;

Que le passage de la motivation sur l'absence de prévalence des intérêts familiaux de la requérante et des siens sur la sauvegarde de l'ordre public peut donner lieu à deux interprétations; que, dans une première interprétation, il signifierait que la partie adverse a considéré implicitement que la gravité des infractions en cause pouvait écarter tout examen des éléments favorables à la requérante; que ceci n'est pas admissible; que la démarche de mise en pondération des intérêts implique qu'il soit tenu compte de ces derniers, même si c'est, au terme d'un examen et d'une motivation, pour leur donner un poids inférieur à celui qui s'attache aux éléments constitutifs de danger pour l'ordre public; que, selon une seconde interprétation, il signifierait que, dans la balance des intérêts, il a été tenu compte des éléments favorables à la requérante, mais qu'ils ne peuvent prévaloir sur les éléments défavorables, tirés de son passé délinquant; que, même dans cette interprétation, ce passage ne montre pas de manière suffisamment claire que la partie adverse a procédé de manière approfondie à la balance des intérêts exigée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme; qu'une pareille mise en balance exige en effet non seulement que les éléments favorables à la requérante soient énoncés, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits; qu'en effet, même si la haute gravité des infractions relevées peut être un élément d'une importance toute particulière dans cette mise en balance, celle-ci doit tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause, sans omettre l'intensité des liens familiaux, personnels et sociaux dans le pays d'origine ni l'état actuel de la dangerosité de l'intéressée; que la motivation formelle doit faire apparaître qu'il a été ainsi procédé; que la note préparatoire à la décision attaquée, émanant de l'administration, dans la mesure où elle contiendrait l'exposé de la situation familiale de la requérante, ne peut pallier à

l’omission d’une motivation expresse quant à ce et quant à la pondération des intérêts à effectuer;

Que le moyen est sérieux en tant qu’il est pris de la violation de l’article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et de la loi précitée du 29 juillet 1991;

Qu’il n’est en conséquence pas nécessaire d’examiner l’exception d’irrecevabilité du moyen soulevée par la partie adverse, en tant qu’il est pris de la violation de l’article 2, 4°, de la loi précitée du 22 décembre 1999;

Considérant que l’examen des autres moyens ne pourrait conduire à une suspension plus étendue, et ce sans préjudice de leur caractère sérieux ou non;

Considérant qu’au titre du risque de préjudice grave difficilement réparable la requérante fait état de ce qu’elle risque d’être renvoyée en XXX, qu’elle ne pourra revenir sur le territoire belge pendant dix ans, ce qui implique une séparation d’avec tous les membres de sa famille, qu’elle est ainsi privée de la réinsertion professionnelle à laquelle elle a tant oeuvré, notamment par la signature d’un contrat à durée indéterminée avec une entreprise, notamment pour la promotion d’un film auquel elle a collaboré et qui fait l'objet d'une sélection officielle au festival de Cannes;

Considérant que la partie adverse répond que la demande de la requérante tend à obtenir du Conseil d’État qu’il se prononce sur le bien fondé de sa demande de régularisation et que l’argumentation relative à la rupture des liens familiaux ne doit pas être retenue en raison de ce que la requérante n’en avait pas informé la partie adverse de manière suffisante;

Considérant que, dans l’état actuel du dossier, compte tenu du caractère sérieux du moyen, il ne peut être exclu que la requérante soit privée de manière excessive et, en conséquence, difficilement réparable, de ses liens familiaux, personnels et sociaux en Belgique par l’effet de l’acte attaqué, sans que ceci soit nécessairement justifié; que cette éventuelle justification ne pourrait être établie qu’au terme d’une analyse complète de celui-ci par la partie adverse, laquelle doit apparaître dans la motivation, ainsi qu’il est exposé à l’occasion de l’examen du moyen; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est donc actuellement établi;

Considérant que les deux conditions mises à la suspension de l'acte attaqué par l'article 17, § 2, alinéa premier, des lois coordonnées sur le Conseil d'État sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de refus de régularisation, prise à l'égard de XXX le 12 mars 2002.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre des référés, le neuf avril deux mille deux, par :

M.	VANDERNOOT,	président de chambre f.f.,
Mme	ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
N. ROBA.	P. VANDERNOOT.